



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 17631

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à une meilleure définition juridique et économique des interventions des salariés lorsqu'ils proposent, dans le cadre de leur entreprise, des suggestions pouvant améliorer tant la productivité que la sécurité. Or, si le législateur est intervenu à deux reprises en 1978 et en 1984 pour s'efforcer de mieux définir le cadre juridique et financier des interventions des salariés dans l'entreprise, il apparaît que l'essentiel de cette législation, et notamment celle de 1984 précisant que ce sont des conventions collectives qui doivent fixer les modalités de ces interventions, est restée « lettre morte », puisque, à ce jour, aucune convention collective n'a été signée entre les partenaires sociaux. On peut, de ce fait, remarquer que contrairement à d'autres pays européens, où les interventions des salariés font l'objet d'une réglementation en facilitant le développement, la France ne dispose pas de telles formules d'encouragement à l'innovation. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en s'inspirant des réflexions des partenaires sociaux, et notamment de celle du carrefour des suggestions (1993), de nouvelles modalités facilitant et encourageant effectivement, dans un partenariat moderne, l'intervention des salariés pour le développement économique et social de leur entreprise.

### Texte de la réponse

Le contenu et les conditions de mise en œuvre des dispositions législatives sur l'expression des salariés répondent aux préoccupations mises en avant par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi du 3 janvier 1986 a pérennisé le droit d'expression direct et collectif des salariés dans le prolongement de la loi du 4 août 1982 dont les dispositions étaient expérimentales. Cette loi confirme le principe d'un droit reconnu à tous les salariés, qui ne se limite pas seulement aux éléments matériels du travail mais s'étend également à son contenu, son organisation et à la qualité des résultats. L'expression doit permettre de rechercher et de mettre en œuvre des actions concrètes, dont les effets seront perceptibles par les salariés concernés. La négociation prévue par les textes se situe au niveau de l'entreprise, dans le but d'adapter les modalités de participation des salariés aux spécificités de celle-ci. De nombreux accords d'entreprises ont été signés, après la publication des deux textes successifs, même si on a pu constater dans la période récente un essoufflement du dialogue social dans ce domaine. Le Gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, a souhaité maintenir le principe selon lequel, la participation des salariés doit s'inscrire dans une logique contractuelle au sein des entreprises. Parallèlement, le ministère du travail et des affaires sociales met à disposition des entreprises des dispositifs d'appui techniques et financiers, favorisant des démarches de modernisation économique et sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17631

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e  
**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4108

**Réponse publiée le** : 17 juin 1996, page 3295